

Questions fréquemment posées sur le CGES

1. Quelle est la différence entre la CGC et le TGRN?

	CGC	TGRN
Législation	Loi 2015-005 portant Code des Aires Protégées (COAP)	Loi 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles (GELOSE)
Parties concernées	Deux parties: - Communautés locales de l'AP - Gestionnaire de l'AP	Trois parties: - VOI: association légalement constituée - La Commune - La DREDD
Zone d'emprise	Uniquement dans les limites de l'AP	Dans une zone bien délimitée, pouvant se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur d'une Aire Protégée
Qui sont les "communautés locales" concernées?	Le Fokonolona : toutes les personnes vivant dans le Fokontany relevant de la zone protégée, sans exception, qu'elles soient membres d'une VOI ou de toute autre organisation locale ou non. Étant donné que la CGC est un outil de gestion obligatoire de l'AP et que les communautés locales vivent à l'intérieur d'une AP, elles doivent respecter les règles, mais elles ont également le droit de participer aux activités de l'AP et d'en partager les avantages, ainsi que de bénéficier de garanties sociales. Il ne devrait donc y avoir aucune exception.	Les membres du VOI: L'adhésion à une VOI n'est pas obligatoire, mais volontaire. Ainsi, ce ne sont pas toutes les personnes dans la communauté de l'AP qui sont présentes dans le VOI. Seuls les membres sont soumis aux conditions du TGRN et les personnes extérieures doivent respecter les règles dans les limites des zones désignées comme TGRN.
Contenu du document	Détermination des droits et responsabilités des gestionnaires des aires protégées et des communautés locales en ce qui concerne : - la prise de décision et la mise en œuvre des activités de conservation - l'identification et la mise en œuvre des activités de gestion environnementale et sociale - les détails relatifs aux conditions dans lesquelles les communautés locales peuvent exercer leurs droits d'usage coutumiers dans les zonages dédiés de l'AP.	- Les règles relatives à l'accès et à l'utilisation des ressources dans la zone désignée pour le TGRN pour les membres du VOI, et les règles s'appliquant aux non membres qui veulent accéder à ces ressources - Les devoirs et les droits des membres en matière de gestion de ces ressources - Les responsabilités (notamment administratives) des 3 parties

Processus	Séances de consultations et de négociations entre les deux parties, préférablement avec un facilitateur neutre, pour déterminer les termes de la convention et dont le contenu peut va mis en lien et harmonie avec les autres documents de gestion: PAG et PGES	Élaboration du contrat de transfert de gestion et du cahier des charges sur la base d'un modèle préétabli.
------------------	--	--

2. Si l'AP est dotée de TGRN, que se passe-t-il lors de l'établissement de la CGC?

L'existence des TGRN et de la CGC dans une même AP n'est pas contradictoire : l'un n'annule ni ne remet en cause la validité de l'autre.

Il est tout à fait possible, et conseillé, d'établir une CGC pour une AP dans laquelle des TGRN sont établis, ou qui collabore avec des VOI à travers des TGRN en guise de ceinture verte de l'AP.

Les termes du TGRN peuvent être rappelés et renforcé dans la CGC en stipulant que:

- les règles spécifiques préétablis dans le contrat de TGRN s'appliquent dans la surface concernée, peu importe le zonage de l'AP dans laquelle le TGRN se trouve, et que tous les membres du Fokonolona sont tenus de les respecter
- si tel est le cas, les projets ou activités de développement mis en oeuvre dans les TGRN ayant été conçus comme mesures de gestion environnementales et sociale bien avant l'établissement de la CGC peuvent être rappelés et liés aux sources de contraintes ou impacts sociaux et/ou environnementaux correspondant

Ainsi, les VOI doivent être représentés dans les réunions du Fokonolona et il est suggéré qu'un membre du bureau du VOI soit présent parmi le groupe de représentants du Fokonolona.

3. Si l'AP est très large, étendue sur plusieurs Communes/Districts/Régions, combien de CGC faut-il / peut-on établir ? À quel niveau la CGC doit-elle être signée? Qui seront les signataires du côté des communautés?

L'unité d'organisation du Fokonolona est le Fokontany. En tant que contrat, la CGC doit être signée principalement par les deux parties concernées: le Fokonolona et le Gestionnaire. Le CGES donne aux gestionnaires et aux communautés la flexibilité de pouvoir décider du nombre de CGC à établir et du regroupement le plus approprié selon leurs propres circonstances et contraintes.

Par exemple: (1) une CGC pour un groupe de plusieurs Fokontany dans une même zone de l'AP pour lesquelles les conditions socioéconomiques, les impacts environnementaux et sociaux, ou les enjeux et activités de conservation sont similaires, ou bien (2) regrouper les Fokontany ayant des situations similaires qui se trouvent dans le même zonage de l'AP, ou bien regrouper les représentants des Fokontany d'une même Commune dans un CGC au niveau communal.

Ceci nécessitera des séances d'information au niveau des autorités administratives supérieures aux Fokontany pour assurer leur compréhension du processus et de leur rôle, ainsi que leur soutien dans la mise en œuvre.

En matière de représentation des communautés locales, il est toujours important d'avoir des représentants élus ainsi que les présidents issus de chaque Fokontany. Ceci afin d'assurer que les consultations et réunions en interne soient bel et bien menées avec l'ensemble de

toute la communauté pour une réelle inclusivité. Ainsi, la consultation de la communauté commence par les réunions en interne au niveau du Fokontany, puis les représentants des Fokontany vont se réunir pour mettre en commun leurs stratégies, offres et revendications pour les négociations. Ensuite, cet ensemble de Fokontany va devoir constituer un groupe plus restreint - mais représentatif de chaque Fokontany - qui les représentera aux négociations. Les résultats des négociations vont ensuite être rapportés au regroupement de tous les représentants qui vont ensuite faire un rapport auprès de leurs communautés dans les Fokontany pour information, consultation interne et approbation.

Notant qu'il est important de:

- adopter un traitement égalitaire entre les différents Fokontany, Communes, District
- favoriser la transparence et la circulation de l'information sur l'évolution et le contenu des différentes CGC mises en place dans l'AP entre les Communes/Districts/groupement de Fokontany

4. Quel est le lien entre la CGC et le PGES?

Le processus de négociation de la CGC fait partie intégrante de l'établissement ou du renouvellement du PGES. Les contenus de ces deux documents sont complémentaires et doivent être harmonisés. L'établissement d'un PGES est une des finalités de l'EIES pour les AP (et est nécessaire pour l'obtention d'un Permis Environnemental). Les phases de « consultation et/ou d'audience publique » (au sens prévu par le MECIE, 2025) peuvent être assimilées aux étapes d'information massive et de réunion en interne suivies de rapportage par les représentants des Fokontany.

D'autre part, l'identification des mesures de gestion environnementales et sociales ainsi que les informations sur les bénéficiaires de ces mesures - représentant l'essentiel du PGES - peuvent être effectuées à travers les séances de négociation. Ainsi, les négociations durant l'établissement de la CGC permettent d'identifier une partie des activités à programmer, financer et réaliser dans le PGES. Aussi, comme le PGES est un document très technique et en français, il n'est pas accessible ou compréhensible pour les communautés locales. Le contrat de CGC est rédigé en malgache et doit être cohérent avec le PGES.

5. Quel est le lien entre la CGC et le CGES?

Le CGES (Cadre de Gestion Environnementale et Sociale) est un document politique au niveau national, servant d'orientation pour tous les acteurs impliqués dans la gestion environnementale et sociale des AP à Madagascar. Le CGES établit les principes et les normes et émet les lignes directrices pour la mise en œuvre de chacune des composantes d'une gestion environnementale et sociale, y compris la CGC. La CGC est un outil de gestion d'une Aire Protégée. Les lignes directrices dans le CGES appuient et guident chaque AP dans sa démarche d'établissement du contrat de CGC. Il n'existe qu'un seul document politique de CGES au niveau national, mais chaque Aire Protégée doit disposer d'une CGC (ou de plusieurs CGC) en s'aidant des recommandations du CGES pour l'établir.

6. Quel est le lien entre le CGES et le PGES?

Le CGES (Cadre de Gestion Environnementale et Sociale) est un document politique au niveau national, servant d'orientation pour tous les acteurs impliqués dans la gestion environnementale et sociale des AP à Madagascar. Le CGES établit les principes et les normes et émet les lignes directrices pour la mise en œuvre de chacune des composantes d'une gestion environnementale et sociale, y compris le PGES. Le PGES est un outil de gestion que chaque AP doit établir pour obtenir et se conformer à son Permis

Environnemental. La finalité du PGES est d'établir une planification budgétisée des activités de développement et des activités de gestion environnementale et sociale à effectuer dans l'AP en réponse aux impacts environnementaux et sociaux - positifs et négatifs - de l'existence et de la gestion de l'AP.

7. Qui peut négocier et signer la CGC?

La CGC est un contrat fait entre deux parties: le gestionnaire de l'AP et les Communautés Locales ou Fokonolona de l'AP.

● Le Gestionnaire:

Chaque entité gérant une AP doit consulter en interne pour identifier et officiellement nommer les individus légitimes à la représenter pour la négociation et la signature d'un tel contrat. Toutefois, après les négociations, tous les avant-projets de CGC doivent être revus et approuvés par la/les DREDD compétente(s) avant signature.

Il existe deux cas de figure:

- l'AP est gérée par une entité ayant déjà obtenu un Contrat de Délégation de la part du MEDD: ainsi, c'est le **Gestionnaire Délégué** (à qui le MEDD a délégué officiellement la gestion) qui signe la CGC au nom de cette entité.
- l'AP est gérée par une entité n'ayant pas encore obtenu un contrat de délégation, donc un **Gestionnaire de Fait**: les représentants de l'entité peuvent engager les différentes étapes de la CGC en étroite collaboration avec la/les DREDD(s) concernés. A la signature, le gestionnaire de fait et la/les DREDD(s) impliqué(es) vont signer pour la part du gestionnaire.

● La Communauté Locale ou Fokonolona:

Le Fokontany et l'unité officielle d'organisation du Fokonolona. Chaque Fokontany sera représenté par un comité composé de quelques individus élus par l'ensemble du Fokonolona selon leurs propres pratiques de représentation. Cependant, le CGES a émis des directives pour les critères de choix de ces représentants que l'on pourra communiquer aux communautés lors des élections. Aussi, le Chef du Fokontany (ou bien un membre du bureau du Fokontany en cas d'indisponibilité) doit obligatoirement faire partie de ce comité et rejoindre ceux qui ont été élus. Ce comité sera responsable de mener les réunions en interne du Fokontany, consulter la communauté, négocier au nom de la communauté et signer la CGC. Pour les cas où il y a un VOI dans le Fokontany, un représentant du bureau du VOI doit aussi rejoindre le comité.

● Visas

Si après concertations, les parties jugent nécessaire et avantageuse pour la reconnaissance et la mise en œuvre, le contrat de CGC peut également être doté d'un visa des autorités pertinentes (Ex. : Communes, Districts, Directions techniques décentralisées, ...)

8. Qui va payer pour la CGC?

En tant qu'outil de gestion de l'AP, il est de la responsabilité du gestionnaire de s'assurer que cet outil est disponible. Les besoins nécessaires à l'établissement de la CGC doivent être inclus dans le budget général de l'AP.

Les bailleurs sont également fortement encouragés à inclure une ligne budgétaire pour l'établissement, la mise en œuvre et le suivi de la CGC dans leurs financements aux APs.

Cependant, au cours des négociations, en tant que co-gestionnaires, les communautés peuvent également avancer des contributions de toute forme (en nature par exemple) dans la mise en œuvre des termes convenus, ou bien dans le processus général d'élaboration de

la CGC (par exemple s'organiser en interne pour financer les déplacements des représentants pour les collectes de données ou les négociations...)

9. A-t-on besoin d'un facilitateur neutre pour la CGC? Quel est son rôle?

La présence d'une entité neutre durant tout le processus de CGC permet d'assurer que les deux parties sont pleinement informées et soutenues de manière égale durant tout le processus. Et cela surtout durant les négociations pour que celles-ci se déroulent de manière pacifique, ordonnée et fructueuse.

Le facilitateur a pour rôle de:

- Informer et renforcer les capacités du gestionnaire tout comme pour les communautés locales sur la CGC
- Former et fournir un soutien technique une fois que les représentants du gestionnaire et ceux de la communauté locale ont été identifiés, surtout pour les préparations à la négociation
- Se charger de la facilitation et du secrétariat durant les sessions de négociations jusqu'à la signature. Le facilitateur doit trouver la méthode et l'approche adéquate pour mettre les participants à l'aise, assurer et stimuler une participation équitable aux discussions, assurer le déroulement pacifique des rencontres
- Accompagner les représentants de chaque partie durant les périodes entre chaque session de négociation pour la réalisation des activités convenus afin de faire avancer les discussions
- S'informer et établir les collaborations nécessaires avec les experts pertinents pour assurer une meilleure base de négociation. Par exemple: juristes, techniciens de la pêche, etc ...

L'expérience pilote à Itremo a démontré l'importance d'une facilitation neutre.

10. Quels sont les critères pour choisir un facilitateur? Qui pourrait être un facilitateur ?

Idéalement, le facilitateur doit être une entité tierce reconnue comme neutre par l'ensemble des parties, ayant une légitimité locale et une compétence technique pour garantir que la CGC soit perçue comme le fruit d'un dialogue équitable. Un bon facilitateur devrait donc répondre à plusieurs critères :

- **Neutralité et indépendance:**
 - Ne pas être directement impliqué dans la gestion de l'AP ni dans les projets locaux susceptibles de créer des conflits d'intérêts.
 - Ne pas représenter une partie prenante, mais agir comme tiers de confiance.
- **Compétence en facilitation et médiation:**
 - Expérience avérée en animation participative, gestion de conflits et négociation communautaire.
 - Capacité à traduire le langage technique/juridique en termes accessibles aux communautés locales.
- **Connaissance du contexte local:**
 - Familiarité avec les réalités socioculturelles (coutumes, Dina, hiérarchies locales) et économiques de l'AP et de sa zone d'implantation
 - Maîtrise de la langue malgache et, idéalement, du dialecte local.
- **Crédibilité auprès des parties prenantes:**
 - Acceptation par les communautés, les gestionnaires d'AP et les autorités.
 - Réputation d'impartialité et de respect des valeurs locales.
- **Capacité organisationnelle:**

- Compétences logistiques pour planifier les ateliers, produire des comptes rendus clairs et assurer le suivi.
- Capacité à relier le processus local aux cadres légaux nationaux (GELOSE, CGC, etc.)
- Compétence et connaissance du contexte national de la gestion inclusive des ressources naturelles

Selon les sites et dynamiques locales, voici quelques suggestions de facilitateurs potentiels :

- **Acteurs académiques et neutres:**
 - Chercheurs/formateurs d'universités régionales (Université d'Antananarivo, Université de Fianarantsoa, etc.) reconnus pour leur neutralité
 - Experts indépendants en médiation sociale et gouvernance environnementale.
- **Institutions de médiation et d'appui aux droits:**
 - Médiateurs de la République
 - *Natural Justice* (ONG panafricaine présente à Madagascar, spécialisée dans les droits communautaires et la gouvernance).
 - *ONG locales spécialisées en gouvernance ou droits fonciers* (ex.: SIF)
- **Réseaux et associations à vocation communautaire:**
 - TAFO MIHAAVO (réseau national des communautés locales gestionnaires de ressources naturelles), sous réserve qu'ils ne soient pas directement partie prenante dans la zone, mais plutôt comme facilitateurs externes.
 - Organisations de la société civile œuvrant dans la gouvernance participative (Ex.: Alliance Voahary Gasy, ROHY, ...)
- **Cabinets spécialisés** en facilitation/formation ayant une expertise en concertation multi-acteurs

11. Les sauvegardes sociales n'ont pas fonctionné, alors pourquoi parlons-nous encore de sauvegarde?

Le manque d'efficacité des projets de sauvegarde antérieurs n'implique pas que les "sauvegardes" doivent être abandonnées. Le principe fondamental de la sauvegarde « ne pas nuire et de ne pas appauvrir » doit toujours être respecté par les promoteurs de projets et gestionnaires d'AP (et demeure une exigence incontournable des bailleurs). Le respect de ce principe fondamental est au cœur de la Gestion Environnementale et Sociale (plus particulièrement du PGES). Les mesures de "gestion" des impacts doivent donc toujours prioriser le respect du principe de sauvegarde.

12. Quelles sont les différences entre les sauvegardes sociales, la réduction de la pauvreté, le développement durable, les moyens de subsistance alternatifs et la compensation?

Se référer à la page 5 du CGES - section V sur les concepts clés.

13. Qui est responsable du développement durable ?

Bien que les AP doivent être catalyseurs de développement, et les gestionnaires d'AP doivent déployer plus d'efforts pour impliquer d'autres secteurs et promouvoir une approche intégrale de gestion des paysages, il faut reconnaître que le développement durable touche plusieurs secteurs et ne relève pas de la seule responsabilité du MEDD ou des

gestionnaires d'AP. Il est par conséquent difficile de tenir les gestionnaires responsables du développement.

L'obligation des gestionnaires d'AP relève plutôt de la sauvegarde sociale qui consiste à assurer que les impacts négatifs (ou impacts nets) dus aux restrictions liées aux AP ont bien été évités / réduits / compensés (ou mieux générer des impacts positifs nets (menant au développement)).

14. Pourquoi les bénéfices et les coûts de conservation sont souvent estimés séparément et pour des groupes différents? e.g. On parle souvent de coûts “nets” pour les populations locales et de bénéfices nets au niveau national et international (les “services écosystémiques”? Qu'en est-il des bénéfices locaux?

Les coûts nets considèrent aussi bien les bénéfices potentiels des APs que les pertes dues aux restrictions d'utilisation et d'accès des ressources dans les AP, ie. c'est la valeur nette des impacts sociaux, soustrayant les pertes des bénéfices perçus par les communautés environnant les AP.

Nous parlons souvent de “coûts nets” locaux. Ceci est dû au fait que les populations locales peuvent percevoir des bénéfices de la conservation de la forêt (ex collecte de bois d'énergie ou de construction ou autres valeurs écosystémiques telles que la régulation de l'eau) mais les coûts (les pertes de revenu dues aux restrictions) l'emportent souvent sur ces bénéfices (et ceci pourrait expliquer pourquoi nos forêts continuent de disparaître, parce que les communautés dérivent plus de bénéfices en abattant les arbres qu'en les conservant).

Il convient aussi de noter que les coûts et les bénéfices des AP ne sont pas également réparties entre ces différents niveaux. Les coûts de la conservation sont principalement encourus par les communautés locales qui vivent aux alentours des AP (par ex. parce qu'ils ne peuvent plus aller chasser pour se procurer de la viande, ou défricher une partie de la forêt pour pouvoir cultiver). Cependant, les bénéfices vont surtout aux acteurs au niveau national (ex. de par le tourisme) ou international (ex. lutte contre le changement climatique de par le stockage de carbone).

15. Comment savoir si ce que nous faisons fonctionne réellement ?

Une évaluation d'impact combinée à un suivi rigoureux permet de savoir si les projets de développement ou de sauvegarde mis en œuvre dans ou autour des AP ont effectivement permis de maintenir les impacts positifs, et compenser les pertes dues à la création des AP ou aux restrictions imposées par des AP ou d'améliorer les conditions de vie des communautés. Sans évaluation d'impact, nous ne pourrions pas savoir ce qui a marché et pourquoi ça a marché. Une évaluation d'impact (et non seulement un suivi qui nous est plus familier) permet d'orienter la conception des politiques et projets futurs (si les appuis à la pratique de l'agroécologie ou des techniques agricoles climato-intelligente n'améliorent pas les moyens de subsistance locaux et n'aident pas non plus à réduire la dépendance au tavy, il faut changer de stratégies).

Cf page 65 du document CGES, partie II sur les Mesure de Gestion des Impacts Environnementaux et Sociaux

16. Doit-on impérativement mesurer la compensation effective des pertes dues à la création ou les restrictions liées aux AP, même pour les AP en phase de gestion (e.g. les AP gérées par MNP ou les nouvelles AP âgées de plus de cinq ans?)

Cf. section 4. contenu du CGES et partie I: Identification et estimation des impacts environnementaux et sociaux (page 31)

Le principe fondamental de sauvegarde s'applique sur tous les réseaux d'AP à Madagascar ("ne pas nuire"). Que l'AP soit en phase de gestion ou en phase de création /extension /changement de limite, l'identification et d'estimation des impacts sociaux est exigée dans le PGES, mais les modalités sont différentes. Pour les AP en phase de gestion:

- Toute nouvelle activité (que ce soit pour la conservation ou pour le développement) doit faire l'objet d'une évaluation des impacts sociaux (cf. la réponse à la question 7 ci-dessous).
- Il doit aussi y avoir une évaluation des mesures de gestion environnementale et sociale mises en œuvre dans le précédent PGES en examinant les indicateurs de réalisation et de réussite des mesures de GES pour voir si les impacts nets négatifs (les pertes) ont bien été évités /réduits/compensés (ou les impacts positifs optimisés ou renforcés). Ceci pour continuer à mitiger ou optimiser les impacts dont la mise en œuvre des mesures de gestion ne sont pas satisfaisantes. Les engagements non-honorés sont à reporter dans le nouveau PGES et le suivi-évaluation va informer des corrections pour la mise en œuvre de ces mesures de gestions reportées

17. Devons-nous nous soucier de savoir si les interventions visant les moyens de subsistance fonctionnent ?

Absolument. Nous savons pertinemment que la dégradation et la perte des forêts sont intimement liées au manque d'alternatives sur les moyens de subsistance locaux. Donc, en premier lieu, une efficacité prouvée de ces interventions pourrait garantir une meilleure conservation de nos forêts.

La deuxième raison est aussi surtout pour les AP en phase de gestion, pour lesquelles il est difficile d'estimer les pertes liées à la création des AP ou les restrictions imposées par les AP qui ont été établies il y a plusieurs années voir décennies. S'il est prouvé que les interventions fonctionnent dans ou autour de ces AP, cela signifierait que ces AP ont pu générer des impacts positifs et donc dans une certaine mesure pu mitiger les impacts négatifs des AP et donc contribuer au respect du principe de sauvegarde.

18. Quelles sont les différences entre le suivi et l'évaluation d'impact?

cf. partie VI (Suivi et évaluation de la Gestion Environnementale et Sociale) - page 38 du document CGES

L'évaluation d'impact d'un projet ou une intervention donnée examine l'impact d'une intervention sur les résultats finaux en matière de bien-être et revenus ruraux ou état environnemental et si cet effet peut être attribué à l'intervention en question. Par ex. est-ce que l'amélioration des revenus ruraux peut être réellement attribuée au projet de sauvegarde ou de développement mis en œuvre ou un autre projet ou événement ou même les tendances générales dans la région (ex. un projet de promotion de techniques agricoles améliorées a effectivement augmenté la production agricole et les revenus ruraux).

L'évaluation diffère du suivi qui se focalise plutôt sur les produits et activités (cad le processus de mise en œuvre du projet). La différence entre l'évaluation d'impact et le processus de suivi du projet peut être mise en relief en utilisant les cinq composantes distinctes (impact, résultat, produits, activités et intrants) d'un cadre de suivi et d'évaluation d'un projet (figure 1). En d'autres termes, le suivi (souvent le principal focus des gestionnaires) consiste à inspecter de près ce que vous faites pendant que vous le faites, afin de pouvoir prendre des mesures correctives si nécessaire (ex. combien de bénéficiaires ont été formés par un projet, combien ont appliqué la formation, etc.). L'évaluation consiste plutôt à déterminer si vous avez obtenu l'impact que vous aviez prévu d'obtenir sur votre population cible, une fois que vous avez terminé la mise en œuvre des activités (ex. est-ce que le projet a effectivement amélioré les conditions de vie locales et/ou réduit la dépendance aux ressources des AP) et se fait référence à un contrefactuel, c.a.d. que serait-il arrivé sans le projet ? (.cf question 14)

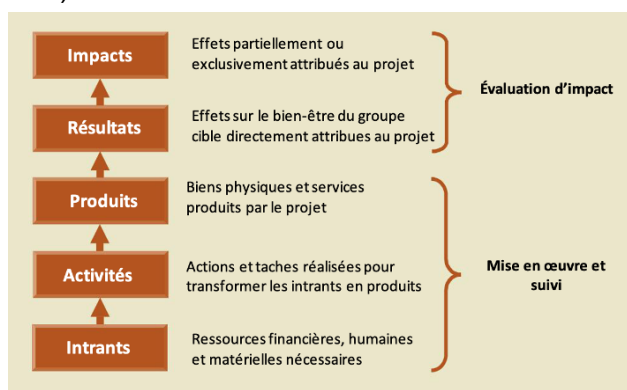


Figure 1 : Cadre de suivi et d'évaluation du projet

19. Que signifie réellement “gestion environnementale et sociale” d’une aire protégée ?

La gestion environnementale et sociale d’une aire protégée se définit comme étant l’application des principes et normes, des outils ainsi que des mesures par lesquels les aires protégées gèrent les impacts potentiels de leurs activités, et mieux asseoir les bases de leur contribution au développement durable.

20. Je gère un AP dans le réseau MNP - dois-je être en conformité avec le CGES du MNP, ou de MEDD, ou les deux? Sont-ils différents?

Le gestionnaire est toujours invité à se conformer au CGES du MEDD car celui-ci a été élaboré de manière à répondre au réseau des aires protégées de Madagascar en prenant déjà en compte leur catégorie respective. Toutefois, dans la mesure où le CGES du MEDD ne précise pas des directives explicites par rapport à un sujet spécifique, le gestionnaire de l’AP dans le réseau MNP peut se référer au CGES de MNP.

Il est essentiel de souligner que les deux CGES ne présentent aucune différence, et que le CGES du MEDD reste le document cadre de référence pour toutes les aires protégées de Madagascar. Le CGES du MNP peut apporter des directives supplémentaires par rapport aux aires protégées du réseau de MNP.

21. Comment une Convention de Gestion Communautaire pourrait-elle aider les gestionnaires ?

La Convention de Gestion Communautaire (CGC) est un outil permettant aux gestionnaires de l'aire protégée d'établir et de définir sa relation avec les communautés locales de l'aire protégée en mettant en exergue les droits, les obligations et les responsabilités des parties dans la gestion de l'aire protégée. La CGC vise à garantir l'implication effective des communautés locales dans la gouvernance de l'AP et facilite l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) des communautés locales tant dans la création que dans la gestion des AP.

La CGC est donc un outil de gestion qui pourrait améliorer considérablement la gouvernance des AP et pourrait potentiellement inverser la perte de forêt à mesure que les communautés locales sont responsabilisées et deviennent de meilleurs gestionnaires des ressources forestières, en partenariat avec les gestionnaires des AP. La CGC aide à réduire les conflits, en réduisant les malentendus entre le gestionnaire et les populations riveraines.

Outre cela, la CGC est un outil permettant aux gestionnaires de se conformer aux exigences nationales.

22. Qui sont les communautés locales concernées par la CGC? Quelle est l'entité représentant la communauté, habilitée à contracter si besoin d'une personnalité morale?

Ces communautés devraient être celles qui sont affectées par les mesures de restrictions (cad celles qui vivent aux alentours des AP ou celles ayant un intérêt sur l'utilisation des ressources dans l'AP (ou futures utilisateurs potentiels des AP (et donc ne se limite pas aux membres des VOI).

Comme le COAP ne donne pas de précisions sur la nature et le type de communautés concernées par la CGC, il est nécessaire de mettre en place un système de représentation des communautés locales, telles que des représentants de chaque fokontany environnant l'AP.

23. Dans le cadre de la sauvegarde sociale, quels types d'impacts sociaux doivent être compensés ?

Il faut rappeler que le principe de sauvegarde sociale consiste à compenser les impacts négatifs significatifs sur les moyens de subsistance des communautés engendrés par la mise en place de l'aire protégée. De ce fait, les activités de subsistance qui ont fait l'objet de restriction doivent être compensées. Il faut tout de même souligner que les activités ayant un caractère illicite à but lucratif ne doivent pas faire l'objet de compensation.

24. Comment peut-on concrètement renforcer les impacts positifs des AP?

Les impacts positifs des AP peuvent prendre différentes formes, selon la catégorie de l'AP et les ressources qui y sont présentes, telles que les bénéfices directs générés par le tourisme ou l'utilisation durable des ressources naturelles (services écosystémiques d'approvisionnement comme la collection des plantes médicinales ou bois de construction), ou les services écosystémiques moins directs (ex. la régulation de l'eau pour l'agriculture,). Le renforcement des impacts positifs consiste donc à optimiser la gestion pour améliorer ces bénéfices .

*Cependant, les gestionnaires sont priés de se référer à la question 4 sur la relative importance locale (selon les perceptions des communautés entourant les AP) de ces services écosystémiques (bénéfices) et les pertes de revenus générées par les restrictions.

25. Nous parlons souvent de l'importance du "contrefactuel" en termes d'évaluation d'impact? Que signifie un contrefactuel?

Le contrefactuel (ou le groupe de comparaison) définit ce qui se serait passé sans le projet de création d'AP ou continuité des restrictions) ou sans un projet de sauvegarde ou de développement. La fiabilité du contrefactuel définit la fiabilité d'une étude d'évaluation d'impact (cad dans quelle mesure peut-on réellement attribuer les impacts observés au projet en question, ou en d'autres termes, est-ce que le projet mis en oeuvre a réellement généré des impacts positifs sur les conditions de vie locales (ou effectivement évités /réduits/compensés les impacts négatifs dus aux restrictions créées par les AP).

Le contrefactuel peut être i) des données de référence à l'état initial de l'élément impacté, ii) des communautés témoins ou groupe de contrôle ou comparaison ayant les mêmes caractéristiques que les communautés affectées par le projet (ou communautés bénéficiaires), iii) des statistiques nationales/régionales ou autres références indépendantes et comparables. Le choix du contrefactuel doit toujours être bien expliqué et justifié.

26. Jusqu'où est la limite de zone d'influence des parties prenantes à considérer dans la gestion des AP?

La zone d'influence des parties prenantes concerne les acteurs dans la zone d'intervention de l'AP décrite dans le Plan d'Aménagement et de Gestion de l'AP.

27. Le mécanisme de gestion de plainte/ de doléance/ de conflit établi au sein des AP et celui du CGES sont-ils différents?

Le mécanisme de gestion de plainte/ de doléance ou de conflit est le même pour toute la gestion de l'AP que ce soit celui utilisé au sein des AP dans sa gestion ou de la CGC. Il est faut toutefois les catégoriser lors de la mise en place des plaintes.

28. Quel est le lien entre le CGES et la CGC et le cahier de charge?

Cf section I.1.Place de la CGC face aux autres outils de gestion du document CGES, page 72

29. Est-ce que les AP établies avant la MECIE doivent-elles procéder à une mise en conformité?

Dans le cas des sub-délégations avec les VOI et autres parties prenantes? comment fonctionne la CGC?